



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 56713

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des donations intergénérationnelles. Du fait de l'évolution des structures familiales et de la situation de précarité de nombreux ménages face à l'emploi, de nombreux grands-parents sont de plus en plus sollicités pour subvenir aux besoins de leurs petits-enfants, notamment au cours de leur scolarité. Ces aides sont souvent l'œuvre de retraités aux revenus modestes qui ne peuvent rentrer dans les dispositifs fiscaux classiques de donation de patrimoine. Aussi, il lui demande de préciser les mesures fiscales prises et envisagées par le Gouvernement concernant les donations intergénérationnelles.

Texte de la réponse

Afin d'encourager les transmissions anticipées de patrimoine, le Gouvernement a privilégié des mesures aux effets immédiats qui assurent un transfert de richesses effectif vers les jeunes générations. En particulier, l'article 790 B du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement de 30 000 euros sur la part de chacun des petits-enfants pour la perception des droits en cas de donation. Par ailleurs, la loi de finances pour 2004 a adopté une mesure générale en faveur des donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 destinée à appliquer une réduction de droits fixée à 50 % quels que soient l'âge du donateur et son lien de parenté avec le donataire. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2005. En outre, l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 euros, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par un donateur au profit notamment d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant âgé de dix-huit ans révolus au jour de la transmission. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 et le plafond de 20 000 euros a été porté à 30 000 euros. Ces dispositions participent à la baisse du coût fiscal des transmissions anticipées de patrimoines, notamment en faveur des petits-enfants. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56713

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 922

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 258